

Décision n°DP/46/2023

Convention de stage avec le GRETA à Tarbes et Mme Pauline KAUFFMANN dans le cadre d'un stage pour le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Pauline KAUFFMANN, née le 29 mars 1998, pour la période du 12 juin 2023 au 19 juillet 2023 auprès de la communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Pauline KAUFFMANN d'effectuer cette période de stage en milieu professionnel pour la validation de son Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES),

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le GRETA à Tarbes, Mme Pauline KAUFFMANN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 12 juin 2023 au 19 juillet 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage, et ses avenants, entre le GRETA à Tarbes, Mme Pauline KAUFFMANN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont approuvés pour la période du 12 juin 2023 au 19 juillet 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 mai 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/47/2023
Convention de mise à disposition de la salle de danse du CLAE,
des sanitaires et des vestiaires de l'immeuble Vivès, à titre
gratuit, le 18, 19 et 20 août 2023 à l'association « A.M.C » de
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant de l'immeuble « Vivès » à Plaisance du Gers,

Vu la demande de l'association A.M.C, par mail, en date du 31 mars 2023,

Considérant que, l'association A.M.C. souhaite occuper une partie de l'immeuble Vivès du 18 au 20 août 2023 dans le cadre du Festival de Jeu RPGers,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour l'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès »,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour l'occupation temporaire de l'immeuble Vivès entre la communauté de communes et l'association « A.M.C » du 18 au 20 août 2023 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 juin 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/48/2023

Convention de stage avec le collège Vert à Aignan et Mme Mélissa DILLON dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Mélissa DILLON, née le 10/12/2009, pour la période du 26 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Mélissa DILLON d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Vert à Aignan, Mme Mélissa DILLON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 26 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Vert à Aignan, Mme Mélissa DILLON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 26 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 juin 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/49/2023
Portant attribution à la société AZEA Energie
R.C.S Pau : 909 323 362 00014 du marché relatif à la
maintenance périodique des systèmes de climatisation et de
ventilation des bâtiments intercommunaux

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation directe, via la plateforme AWS, a été lancée le 22 mai 2023, en vue de rechercher un prestataire chargé d'effectuer la maintenance périodique des systèmes de climatisation et de ventilation des bâtiments intercommunaux,

Considérant que sur 5 sociétés consultées, une seule a répondu favorablement,

Considérant que l'offre de la société AZEA Energie R.C.S Pau : 909 323 362 00014, propose un forfait de rémunération annuel de 5 996.90 € HT soit 7 196.28 € TTC,

Considérant que les prestations correspondent parfaitement aux besoins exprimés,

D E C I D E :

Article 1 : Le marché de la maintenance périodique des systèmes de climatisation et de ventilation des bâtiments intercommunaux, est attribué à l'entreprise AZEA Energie R.C.S Pau : 909 323 362 00014 pour un montant de rémunération annuel de 5 996.90 € HT soit 7 196.28 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 juin 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/50/2023
Convention de prestations de services avec le Cabinet BVC
EXPERTISE – RCS 908 860 323 dans le cadre de la mission relative
à la sécurité alimentaire du Multi accueil de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes souhaite confier la mission de vérification d'assistance et de contrôle sanitaire au Cabinet BVC Expertise- RCS 908 860 323 dans le cadre de la fourniture des repas au multi accueil de Marciac,

Considérant que le montant annuel de la prestation s'élève à 1 400.00 € HT, soit 1680.00 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer une convention de prestations de services d'une durée initiale de 3 ans,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de prestations de services qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et le Cabinet BVC EXPERTISE – RCS 908 860 323 pour un montant annuel de 1400.00 € HT, soit 1680.00 € TTC pour une période initiale de 3 ans, est approuvé.

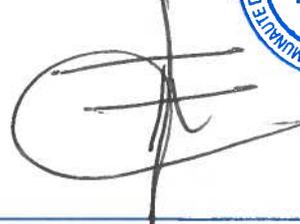
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 juin 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaume



Décision n°DP/51/2023
Mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle à
Marciac dans le cadre de la kermesse du 23 juin 2023, en soirée.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande en date du 2 juin 2023 de la directrice de l'école maternelle de Marciac,

Considérant que l'APEEM organise une kermesse et un repas le 23 juin 2023 en soirée, dans la cour des deux écoles de Marciac,

Considérant que la directrice de l'école maternelle souhaite s'associer à la manifestation en proposant une exposition des travaux des élèves, à destination des parents, dans la salle de motricité de l'école maternelle de 18 h à 19 h,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle à Marciac,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle à Marciac le 23 juin 2023 de 18 h à 19 h est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 juin 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaudon



Décision n°DP/52/2023

Déclaration de sous-traitance par la SAS ROTGE BATIMENT pour le lot n°1 « GROS OEUVRE » dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à Plaisance du Gers – à la SARL SGCC siret : 493 864 243 00024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,
- des marchés subséquents aux accords-cadres,
- la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Considérant que la SAS ROTGE BATIMENT - s'est vue attribuée, le lot n°1 « Gros Œuvre » du marché relatif à la réhabilitation de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que, par acte spécial du 2 mai 2023, la SARL ROTGE BATIMENT présente comme sous-traitant la SARL SOLS DE GASCOGNE CHAPE ET CARRELAGE (SGCC) siret 493 864 243 00024 pour effectuer la partie « travaux de carrelage », pour un montant de 9 140.00 € HTVA,

Considérant que l'acte spécial mentionne le paiement direct à l'entreprise, objet de l'acte spécial,

DECIDE :

Article 1 : l'acte spécial du 2 mai 2023 présenté par la SARL ROTGE BATIMENT qui présente comme sous-traitant la SARL SOLS DE GASCOGNE CHAPE ET CARRELAGE (SGCC) siret 493 864 243 00024 pour effectuer la partie « travaux de carrelage » du lot Gros-Œuvre, est approuvé.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 juin 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/53/2023
Mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'Association
Football Club Val d'Arros Adour à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que l'Espace Jeunes de Plaisance souhaite utiliser le minibus de l'Association Football Club Val d'Arros Adour afin de transporter les jeunes de Plaisance à Marciac afin d'assister au concert de MCSolar le jeudi 20 juillet 2023,

Considérant que l'Association Football Club Val d'Arros-Adour, possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les participants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre l'Association Football Club Val d'Arros Adour et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre l'Association Football Club Val d'Arros-Adour et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juin 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/54/2023
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que l'Espace Jeunes de Plaisance souhaite utiliser le mini-bus du Collège de Marciac afin de transporter les jeunes de Plaisance à Marciac pour assister au concert de MCSolar le jeudi 20 juillet 2023,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les enfants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juin 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMEON



Décision n°DP 55/2023
Convention de partenariat
pour l'enseignement de la natation scolaire sur les piscines de
Marcillac et Plaisance du Gers avec le directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service du 28-2-2022 en référence à : article D.312-47-2 du code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-3 du code du sport),

Considérant que la convention de partenariat concerne les écoles du territoire à savoir ; l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, les écoles maternelle et élémentaire de Marcillac, le collège Arétha Franklin et le collège Pasteur,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention de partenariat pour l'année 2023,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique de l'éducation nationale est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac, le 24 mai 2023
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumier



Décision n°DP/56/2023
Convention de mise à disposition du centre de loisirs de Marciac,
de la cour et du préau attenants de la Communauté des
Communes Bastides et Vallons du Gers à Marciac à titre gratuit,
du 20 juillet 2023 au 06 août 2023 à l'association « Jazz in
Marciac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Jazz in Marciac » en date du 12 juin 2023.

Considérant que, l'association « Jazz in Marciac » souhaite occuper le centre de loisirs de Marciac, ainsi que la cour et le préau attenants, de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, du 20 juillet 2023 au 06 août 2023 dans le cadre du Festival de Jazz, afin d'établir « le coin des enfants » (accueil et animations pour les enfants des festivaliers),

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le centre de loisirs, la cour et le préau attenants, pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition du centre de loisirs de Marciac, de la cour et du préau attenants,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition du centre de loisirs de Marciac, de la cour et du préau attenants de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, entre la Communauté de Communes et l'association « Jazz in Marciac » du 20 juillet 2023 au 06 août 2023 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juin 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/57/2023
Contrat relatif à l'hébergement du progiciel installé sur le serveur
Du fournisseur ARCHE MC2 à destination du service logistique
SIREN 382 519 312

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que le service logistique a des besoins en terme de progiciel pour gérer le personnel Enfance-jeunesse,

Considérant que la communauté de communes souhaite confier cette mission à ARCHE MC2,

Considérant que le montant annuel de la prestation s'élève à 1380,00 € HT, soit 1656,00 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer une contrat d'hébergement d'une durée initiale de 4 ans,

D E C I D E :

Article 1 : Le contrat d'hébergement qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et la société ARCHE MC2 pour un montant annuel de 1380.00 € HT, soit 1656,00 € TTC pour une période initiale de 4 ans, est approuvé.

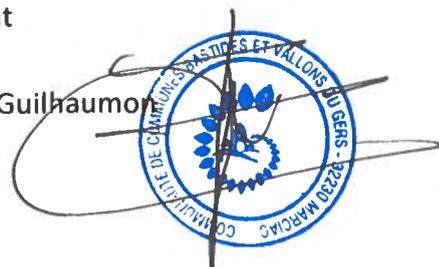
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juin 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 032-243200508-20230623-DP572023-AU

Décision n° DP/58/2023
Approbation du plan de financement et demande de subvention
au titre du FONDS VERT pour la plantation d'arbres sur
différents sites de la communauté de communes dans le cadre
de l'adaptation aux changements climatiques

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que pour des raisons d'adaptations aux changements climatiques, il est nécessaire de procéder à des travaux de plantation d'arbres sur différents sites de la communauté de communes,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 68 826.10 € HT,

Considérant que la Communauté de communes a déjà obtenu de la DETR 2023 à hauteur de 40 % pour la réalisation de ces plantations,

Considérant qu'il est possible d'obtenir également une subvention au titre du FONDS VERT,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Fournitures et plantation d'arbres	68 826.10 €	ETAT (DETR 2023) 40 %	27 530.44
		Déjà obtenue	
		Fonds Vert 40 %	27 530.44
		Autofinancement	13 765.22
Total des dépenses HT	68 826.10 € HT	Total recettes	68 826.10 HT

DECIDE

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Fournitures et plantation d'arbres	68 826.10 €	ETAT (DETR 2023) 40 %	27 530.44
		Fonds Vert 40 %	27 530.44
		Autofinancement	13 765.22
Total des dépenses HT	68 826.10 € HT	Total recettes	68 826.10 HT

Article 1 : Le plan de financement relatif aux travaux de plantation d'arbres sur différents sites de la communauté de communes dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques est approuvé de la manière suivante :

Article 2 : La subvention FONDS VERT est sollicitée auprès de l'Etat.

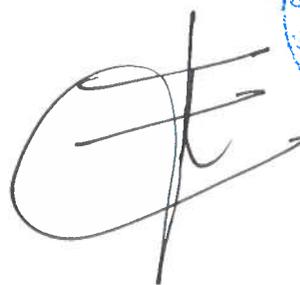
Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 juin 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/59/2023
Convention de mise à disposition de la piscine de Plaisance du Gers au SDIS de Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que la communauté des communes souhaite que les agents de la piscine de Plaisance du Gers soient formés aux exercices pratiques de secours, le vendredi 07 juillet 2023,

Considérant que le SDIS de Plaisance du Gers propose des exercices pratiques de mise en situation de secours,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention de mise à disposition qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour l'occupation temporaire de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers entre la communauté de communes et le SDIS, le 07 juillet 2023, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit.

Article 3 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 juillet 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/60/2023
Mise à disposition du stade municipal appartenant à la commune
de Plaisance du Gers et de ses infrastructures, à titre gratuit,
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que l'Espace Jeunes de Plaisance souhaite, dans le cadre de ses activités estivales, établir un campement sur le stade municipal de Plaisance du Gers, du 17 au 21 juillet 2023,

Considérant que le stade municipal possède toutes les infrastructures (vestiaires, Clubhouse, sanitaires et cuisine) nécessaires à la réalisation de ce séjour,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre la commune de Plaisance et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise à disposition du stade municipal ainsi que ses infrastructures, à titre gratuit entre la commune de Plaisance du Gers et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 juillet 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/ 61 /2023
Convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Perle et Dragon » pour la saison 2023-2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Perle et Dragon » souhaite occuper une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Perle et Dragon » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 19 septembre 2023 au 05 juillet 2024.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 juillet 2023,
Le Président,
J.L. Guilhaumon



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 032-243200508-20230704-DP612023-AU



Décision n°DP/62/2023

Convention de stage avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) à Pavie et Mme Zélie FELBACQ dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Zélie FELBACQ, née le 23/02/2010, pour la période du 18 juillet 2023 au 21 juillet 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Zélie FELBACQ d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la CMA à Pavie, Mme Zélie FELBACQ et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 18 juillet 2023 au 21 juillet 2023,

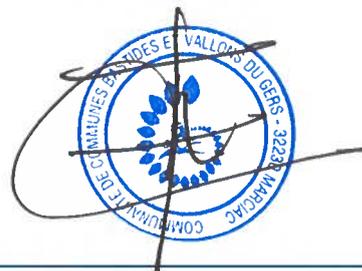
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre la CMA à Pavie, Mme Zélie FELBACQ et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 18 juillet 2023 au 21 juillet 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 juillet 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/63/2023
Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la
Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers à
Marcillac, à titre gratuit, du 20 juillet 2023 au 06 août 2023, à
l'association « Jazz in Marcillac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Jazz in Marcillac » en date du 11 juillet 2023,

Considérant que, l'association « Jazz in Marcillac » souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, du 20 juillet 2023 au 06 août 2023, dans le cadre du Festival de Jazz, afin d'y installer et organiser les réunions « sécurité » lorsque le contexte le nécessite,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, entre la Communauté de Communes et l'association « Jazz in Marcillac », du 20 juillet 2023 au 06 août 2023, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac, le 11 juillet 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMEON



Décision n°DP/64/2023
portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc, pour le remplacement du syclope à la piscine intercommunale de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Considérant que les forts orages du 2 juin 2023, ont détérioré le syclope de la piscine intercommunale de Marciac

Considérant que ce sinistre a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur de la collectivité Groupama d'Oc,

Considérant que Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 1 897.30 euros (mille huit cents quatre-vingt-dix-sept euros trente centimes), vétusté déduite,

D E C I D E :

Article 1 : L'indemnité de sinistre proposée de 1 897.30 euros (mille huit cents quatre-vingt-dix-sept euros trente centimes), vétusté déduite par Groupama d'Oc, afin de remplacer le syclope de la piscine intercommunale de Marciac est acceptée.

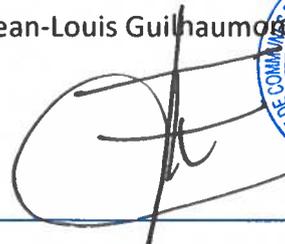
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 juillet 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumois



Décision n°DP/65/2023
Avenant n°1 au lot 5 attribué à la SAS MENUISERIES BOUSSES
Siret 44027134400010 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Considérant que la SAS MENUISERIES BOUSSES est en charge du lot 5-Menuiseries bois dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines prestations du lot 5-Menuiserie Bois,

Considérant que la SAS MENUISERIES BOUSSES propose les modifications suivantes : suppression de la cloison de séparation en stratifié massif et du plan de travail Buanderie, diminution de la longueur du plan de travail office, rajout d'un meuble buanderie et d'un meuble office,

Considérant que les modifications ci-dessus n'entraînent pas d'incidence financière,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant,

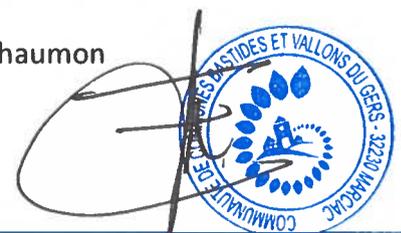
DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché du lot 5 de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers attribué à la SAS MENUISERIES BOUSSES est approuvé.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 juillet 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision DP/66/2023

Mise à disposition à titre gratuit de la piscine intercommunale de Marciac au collège de Marciac, le 08 septembre 2023, dans le cadre de la préparation d'un voyage scolaire.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la demande du collège de Marciac en date du 08 juin 2023, désirant disposer de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre de la préparation d'un voyage scolaire, le vendredi 08 septembre 2023,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux, qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre de la préparation d'un voyage scolaire, le vendredi 08 septembre 2023, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 juillet 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/67/2023
Convention de mise à disposition des vestiaires de l'Immeuble
Vivès à titre gratuit, du 15 au 18 août 2023, à l'association Val
d'Arros Adour

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant de l'immeuble « Vivès » à Plaisance du Gers,

Considérant la demande par mail de l'association Val d'Arros Adour en date du 02 août 2023,

Considérant que, l'association Val d'Arros Adour souhaite occuper les vestiaires de l'immeuble « Vivès », du 15 au 18 août 2023, dans le cadre de son tournoi annuel « Claude Laporte »,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition du terrain et des vestiaires de l'immeuble « Vivès »,

DECIDE :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition des vestiaires de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de Communes et l'association Val d'Arros Adour, du 15 au 18 août 2023, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 3 août 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/ 68 /2023
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à
l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » pour la
saison 2023-2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » datée du 31 août 2023,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 05 septembre 2023 au 25 juin 2024.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 01 septembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/69/2023
Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à
Aire-sur- l'Adour et Mme Maëva BEAULAC dans le cadre d'un
stage pour le BAC PRO SAPAT
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Maëva BEAULAC, née le 08 août 2007, pour 11 semaines pour la période du 04 septembre 2023 au 02 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Maëva BEAULAC d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 11 semaines pour la période du 04 septembre 2023 au 02 février 2024,

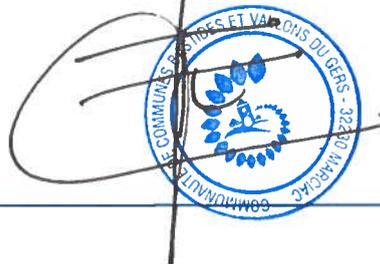
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 11 semaines indiquées sur la convention pour la période du 04 septembre 2023 au 02 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} septembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/ 70 /2023
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Minao Club » pour la saison 2023-2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Minao Club », en date du 29 août 2023,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Minao Club » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » dans le cadre de ses activités, lorsque la salle est inoccupée par la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « Minao club », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

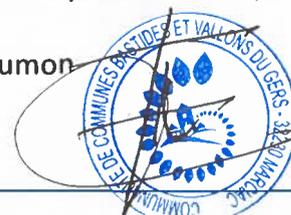
Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Minao Club » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 06 septembre 2023 au 05 juillet 2024.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 01 septembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/71/2023

Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à Aire-sur- l'Adour et M. Mathis THIEULE dans le cadre d'un stage d'initiation en alternance niveau troisième dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Mathis THIEULE, né le 03 octobre 2009, pour 8 semaines pour la période du 11 septembre 2023 au 22 décembre 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M. Mathis THIEULE d'effectuer une période de stage en alternance en milieu professionnel.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, M. Mathis THIEULE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines pour la période du 11 septembre 2023 au 22 décembre 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, M. Mathis THIEULE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 11 septembre 2023 au 22 décembre 2023.

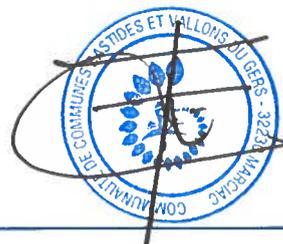
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 septembre 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/72/2023
Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à
Aire-sur- l'Adour et Mme Loélya HODEL dans le cadre d'un stage
pour le BAC PRO SAPAT
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Loélya HODEL, née le 11 janvier 2008, pour 9 semaines pour la période du 18 septembre 2023 au 19 janvier 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Loélya HODEL d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Loélya HODEL et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 9 semaines pour la période du 18 septembre 2023 au 19 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Loélya HODEL et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 9 semaines indiquées sur la convention pour la période du 18 septembre 2023 au 22 janvier 2024.

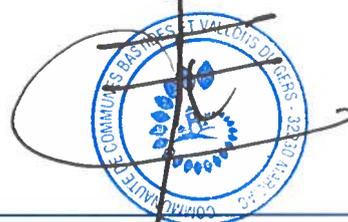
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 septembre 2023,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/73/2023
portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,
dans le cadre du « dégat des eaux » à l'école de Beaumarchés

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre en date du 07/04/2023, relative à un dégat des eaux à l'école de Beaumarchés, auprès de Groupama d'Oc,

Considérant que Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 523.80 € euros (cinq cent vingt-trois euros quatre-vingt centimes), vétusté déduite, pour la remise en état du local sinistré,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de sinistre proposée par Groupama d'Oc de 523.80 € euros (cinq cent vingt-trois euros quatre-vingt centimes), vétusté déduite, pour la remise en état du local sinistré à l'école de Beaumarchés est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 septembre 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaume



Décision n°DP/ 74 /2023
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à « la mutualité française » les 25 et 26 septembre 2023.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de « la Mutualité française » par mail, auprès du CIAS Marciac-Plaisance, en date du 11 septembre 2023,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que « la Mutualité française » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » afin de lui permettre d'organiser une formation sur la prévention des chutes « seniors », lorsque la salle est inoccupée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et la « Mutualité française », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et « la Mutualité française » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 25 septembre 2023 au 26 septembre 2023.

Article 2 : la mise à disposition se fait à titre gratuit.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 21 septembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/75/2023
Convention tripartite pour l'entretien ponctuel du chemin d'accès
aux infrastructures communales et communautaires, desservant
la propriété de Mr Larrat à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Vu la convention de servitude en date du 1^{er} mars 2018 entre les époux Larrat et la communauté de communes,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la communauté de communes assume l'entretien du poste de relevage situé sur la propriété de Mr Larrat à Plaisance du Gers,

Considérant que la communauté de communes emprunte régulièrement le chemin d'accès à ce poste de relevage, desservant la propriété de Mr Larrat,

Considérant que la communauté de communes a répondu favorablement à la demande de participation financière aux frais de stabilisation du chemin d'accès au poste de relevage, effectuée par Mr Larrat,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention tripartite entre la communauté de communes, la commune de Plaisance et Mr Larrat pour l'entretien ponctuel du chemin d'accès aux infrastructures communales et communautaires desservant la propriété de Mr Larrat,

DECIDE :

Article 1 : la convention tripartite pour l'entretien ponctuel du chemin d'accès aux infrastructures communales et communautaires desservant la propriété de Mr Larrat est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 septembre 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

Décision n° DP/76/2023
Approbation du plan de financement et demande de subvention
auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la sécurisation
contre les inondations du poste de relevage des arènes à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que pour des raisons techniques, il est nécessaire de réaliser une opération de génie civil, visant à rehausser l'ensemble du poste des arènes, sur la commune de Plaisance du Gers,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 19 018 € HT,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide de l'agence Adour Garonne pour financer une partie de l'équipement,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de génie civil-poste des arènes	19 018.00 €	Agence de l'eau Adour Garonne (30%)	5 705.40
		Autofinancement	13 312.60
Total des dépenses HT	19 018.00 € HT	Total recettes	19 018.00 HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement relatif aux travaux de génie civil – poste des arènes est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de génie civil-poste des arènes	19 018.00 €	Agence de l'eau Adour Garonne (30%)	5 705.40
		Autofinancement	13 312.60
Total des dépenses HT	19 018.00 € HT	Total recettes	19 018.00 HT

Article 2 : La subvention est sollicitée auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

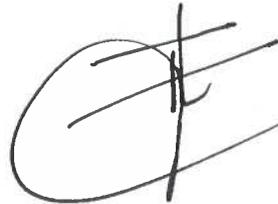
Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 3 octobre 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision°DP/77/2023

Mise à disposition à titre gratuit du hall d'entrée, des vestiaires, de l'infirmierie et de la pelouse de la piscine intercommunale dans le cadre du Cross du collège de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la demande du collège de Marciac en date du 04 octobre 2023, désirant occuper le hall d'entrée, les vestiaires, l'infirmierie et la pelouse de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du Cross du collège de Marciac qui se déroulera, le jeudi 19 octobre 2023,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux, qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition du hall d'entrée, des vestiaires, de l'infirmierie et de la pelouse de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du Cross du collège de Marciac qui se déroulera le jeudi 19 octobre 2023, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibus – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 octobre 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/78/2023
Avenant n°2 du lot 1 attribué à la SAS ROTGE BATIMENT
Siret 751 542 689 00029 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le lot 1 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers attribué à la SAS ROTGE BATIMENT pour un montant de :
84 000.00 € HT soit 100 800.00€ TTC,

Vu l'avenant n°1 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux portant le montant du marché à 89 133.10 € HT, soit 106 959.72 € TTC, et représentant une augmentation du marché initial de 6.11 %

Considérant que les travaux de réhabilitation ont débuté le 3 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire à ce stade de l'opération, de remplacer une partie de réseaux EU/EV en mauvais état de fonctionnement,

Considérant que la modification de l'avenant 2 entraine une plus-value de 1 050.00 € HT €, soit 1 260.00 € TTC, portant ainsi le marché à 90 183.10 € HT – 108 219.72 € TTC, soit une augmentation du marché initial de 7.36 %,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°2

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°2 avec la SAS ROTGE BATIMENT d'un montant de 1050.00 € HT soit 1 260.00 € TTC représentant une augmentation totale de 7.36 % du marché initial est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 9 octobre 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon

